



Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Notice

Ottawa, 29 January 1993

Public Notice CRTC 1993-5

CHANGES TO THE CONTENT REQUIREMENTS FOR CANADIAN MUSIC ON RADIO

In Public Notice CRTC 1992-32 dated 30 April 1992, the Commission announced that it was undertaking a review of the content requirements for Canadian music on radio. This review followed an invitation extended by the Commission in the Fall of 1991 to representatives of the principal sectors of the Canadian music industry for their views as to the continuing usefulness of the Canadian content regulation for radio, and for their suggestions as to possible changes, including changes to the MAPL system. MAPL is the term used by the industry in reference to the Commission's regulatory criteria for qualifying musical selections as being Canadian. Currently, with certain exceptions, selections qualify as Canadian content provided they meet two of the following four conditions:

- **Music** - the music must be composed by a Canadian.
- **Artist** - the music or lyrics must be principally performed by a Canadian.
- **Production** - the musical selection consists of a live performance that is,
 - (i) recorded wholly in Canada, or
 - (ii) performed wholly in Canada and broadcast live in Canada.
- **Lyrics** - the lyrics must be written by a Canadian.

Avis

Ottawa, le 29 janvier 1993

Avis public CRTC 1993-5

MODIFICATIONS AUX EXIGENCES RELATIVES AU CONTENU DES PIÈCES MUSICALES CANADIENNES À LA RADIO

Dans l'avis public CRTC 1992-32 du 30 avril 1992, le Conseil a annoncé qu'il procédait à un examen des exigences relatives au contenu des pièces musicales canadiennes à la radio. Cet examen faisait suite à l'invitation que le Conseil a lancée à l'automne 1991 aux représentants des principaux secteurs de l'industrie de la musique canadienne pour qu'ils lui fassent connaître leur point de vue sur l'utilité de conserver les dispositions réglementaires relatives au contenu canadien à la radio et lui proposent des changements, y compris des changements au système MAPL. Le sigle MAPL est celui qu'utilise l'industrie pour faire référence aux critères dont se sert le Conseil afin de déterminer si une pièce musicale est canadienne. Sauf exception, une pièce est présentement admissible à titre de contenu canadien si elle remplit au moins deux des quatre conditions ci-après:

- **Musique** - la musique doit être composée par un Canadien.
- **Artiste** - la musique ou les paroles sont interprétées principalement par un Canadien.
- **Production** - la pièce musicale est une interprétation en direct qui est:
 - (i) soit enregistrée en entier au Canada,
 - (ii) soit interprétée en entier au Canada et diffusée en direct au Canada.
- **Paroles** - le parolier est un Canadien.

Canada

850

In response to the Commission's invitation a task force was formed, consisting of representatives of the Canadian Country Music Association (CCMA), the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), the Canadian Music Publishers Association (CMPA), the Canadian Recording Industry Association (CRIA), the Canadian performing rights organization SOCAN, and the Songwriters' Association of Canada. This task force, representing the views of the Anglophone sector of the industry, reported on 14 January 1992 that:

1. The existing flexibility and simplicity of the MAPL system should be retained. It has delivered specific, clear benefits to all participants in the Canadian music and broadcast industries.
2. In order to recognize the increased amount of collaboration between songwriters in the creation of songs, the existing regulation should be modified so that where a song is co-written by a Canadian and a non-Canadian, [and] where the Canadian songwriter is credited with at least fifty percent of the composer's share respecting the music and at least fifty percent of the writer's share respecting the lyrics, that song should qualify for one of the two required 'points'.

Three Francophone music organizations -- the Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), the Société professionnelle des auteurs, compositeurs québécois (SPACQ), and the Union des Artistes (UDA) -- also agreed in principle with the recommendations of the task force.

In Public Notice CRTC 1992-32, the Commission submitted for public comment the task force proposal, together with other proposals for changes to the Canadian content regulation it had received over time. In response, the Commission received 62 submissions.

En réponse à l'invitation du Conseil, un groupe de travail a été formé qui était composé de représentants de l'Association de la musique country canadienne (l'AMCC), de la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA), de l'Association canadienne des éditeurs de musique (l'ACÉM), de l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (l'AICE), de l'organisme canadien de droits d'exécution (SOCAN) et de l'Association des auteurs-compositeurs canadiens. Ce groupe de travail, porte-parole du secteur anglophone de l'industrie, a fait état de ce qui suit le 14 janvier 1992 :

1. La souplesse et la simplicité qui caractérisent le système MAPL devraient être maintenues. Celui-ci a produit des avantages précis et manifestes pour tous les participants des industries de la musique et de la radiodiffusion canadiennes.
2. Pour tenir compte du fait que les auteurs-compositeurs travaillent de plus en plus en collaboration, les dispositions en vigueur devraient être modifiées de sorte que, lorsqu'un Canadien et un étranger écrivent une chanson ensemble et que le Canadien reçoit le crédit d'au moins 50 % de la part du compositeur pour ce qui est de la musique et d'au moins 50 % de la part du parolier pour ce qui est des paroles, cette chanson vaille un des deux points requis.

Trois organismes de musique francophone -- l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ), la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs québécois (la SPACQ) et l'Union des Artistes (l'UDA) -- sont d'accord en principe avec les recommandations du groupe de travail.

Dans l'avis public CRTC 1992-32, le Conseil a soumis, pour fins d'observations du public, la proposition du groupe de travail ainsi que les modifications proposées aux dispositions réglementaires relatives au contenu canadien qu'il a reçues au fil des ans. En réponse, le Conseil a reçu 62 mémoires.

In its review, the Commission set itself the following goals: to keep the Canadian content regulation as simple and flexible as possible, to keep the MAPL system as verifiable and self-regulating as possible, and to maintain an appropriate balance between the interests of the affected sectors.

A large number of the submissions expressed support for the task force proposal. In light of these submissions, the Commission has determined that the benefits of the task force proposal, that a "joint-credit" be granted in respect of collaborations between a Canadian composer-lyricist and a foreign composer-lyricist, outweigh any disadvantages. The Commission will announce a proposed amendment to the Radio Regulations, 1986 (the regulations) accordingly, in a future public notice.

This amendment would affect only those musical selections that were recorded or performed live on or after 1 September 1991.

Some submissions proposed that a selection having a performing artist who is Canadian be given a double credit under the regulation, while others suggested that such a selection should automatically qualify as Canadian. Still others argued that it should be mandatory that the performing artist of a selection be Canadian in order for that selection to qualify. Some argued that the role of the composer and lyricist should be given greater emphasis. Others suggested that the definition of a "Canadian" be amended to require only Canadian residency rather than citizenship or immigrant status. Still others proposed that new elements, such as copyright ownership, publishing company, record company, or producer be factored into the accreditation system.

Pour son examen, le Conseil s'est fixé les objectifs suivants : faire en sorte que les dispositions réglementaires relatives au contenu canadien soient aussi simples et souples que possible, faire en sorte que le système MAPL se prête autant que possible à la vérification et à l'autoréglementation et garder un équilibre approprié entre les intérêts des secteurs visés.

Un grand nombre de mémoires étaient en faveur de la proposition du groupe de travail. Compte tenu de ces mémoires, le Conseil a jugé que les avantages de la proposition du groupe de travail selon laquelle il faudrait accorder un "crédit de coauteur-compositeur" dans le cas d'une collaboration entre un auteur-compositeur canadien et un auteur-compositeur étranger l'emportent sur les inconvénients possibles. Le Conseil annoncera en conséquence un projet de modification au Règlement de 1986 sur la radio (le Règlement) dans un autre avis public.

Cette modification ne viserait que les pièces musicales enregistrées ou interprétées en direct depuis le 1^{er} septembre 1991.

Certains mémoires contenaient une proposition selon laquelle le Règlement devrait accorder un double crédit à une pièce interprétée par un artiste canadien alors que d'autres estimaient que cette même pièce devrait être admissible automatiquement à titre de contenu canadien. D'autres encore ont soutenu que pour être admissible, il devrait être obligatoire qu'une pièce soit interprétée par un artiste canadien. Certains ont soutenu qu'il faut accorder une plus grande importance au rôle du compositeur ou du parolier. D'autres ont proposé que la définition de "Canadien" soit modifiée de façon à exiger la résidence canadienne seulement au lieu de la citoyenneté canadienne ou du statut d'immigrant. D'autres encore ont proposé que de nouveaux éléments, tels que la propriété du droit d'auteur, la maison d'édition, la maison d'enregistrement ou le producteur entrent dans le calcul des crédits.

Proposals were also received that addressed the overall number of qualifying elements, and the number of these elements that should be met to qualify a selection as Canadian.

With respect to the level of Canadian content, some argued for an increase in the current 30% level of category 2 music, while one advocated a reduction.

Some preferred retention of the status quo, while others advocated the abolition of the Canadian content regulation altogether. Still others proposed the creation of a more complex system of points or credits instead of the present system based on a percentage of musical selections.

Several submissions referred specifically to category 3 music: some proposed that the Canadian content requirement be raised to 30% from the present 10%, and argued that the composer and lyricist functions be given a double credit. On the other hand, one submission proposed that, in the case of recordings of classical music, a double credit be given to the performing artist function, and suggested, as an alternative, that in the case of category 3 selections, the Commission allow a half or full credit for performing artists.

One submission proposed that the Commission implement a sliding-scale requirement for Canadian content based on the era of the music played, in consideration of the fact that there is little recorded Canadian music available from the years before 1956. While the Commission is sympathetic to this argument insofar as it relates to music in category 2, it has decided not to amend the regulations in this regard. Instead, it will be prepared to give favourable consideration to applications by the licensees of networks or stations for amendments to their conditions of licence where:

D'autres propositions visaient le nombre total de critères d'admissibilité et le nombre de critères devant être remplis pour qu'une pièce soit reconnue comme une pièce canadienne.

Quant au niveau de contenu canadien, certains ont plaidé en faveur d'une hausse du niveau actuel de 30 % de pièces musicales de catégorie 2, tandis qu'un mémoire préconisait une réduction.

Certains préfèrent le statu quo, tandis que d'autres préconisent l'abolition pure et simple des exigences réglementaires à cet égard. D'autres encore ont proposé la création d'un système de points ou de crédits, encore plus complexe pour remplacer le système actuel fondé sur un pourcentage des pièces musicales.

Plusieurs mémoires ont traité en particulier de la musique de catégorie 3 : dans certains, on a proposé que le niveau exigé de contenu canadien soit porté de 10 % à 30 % et on a soutenu que les fonctions de compositeur et d'auteur devraient récolter un double crédit. Par contre, dans un mémoire, on proposait que, dans le cas d'enregistrements de musique classique, un double crédit soit accordé à la fonction de l'interprète, ou encore que, dans le cas des pièces de catégorie 3, le Conseil accorde un demi-crédit ou un plein crédit à l'interprète.

Dans l'un des mémoires, on proposait au Conseil de mettre en œuvre une exigence variable relative au contenu canadien selon l'âge de la pièce jouée, compte tenu du fait qu'il existe très peu de musique canadienne enregistrée avant 1956. Le Conseil reconnaît la valeur de cet argument dans la mesure où il s'agit de pièces musicales de catégorie 2, mais il a décidé de ne pas modifier le Règlement à cet égard. Par contre, il pourra considérer favorablement des demandes de titulaires de licences de réseaux ou de stations visant à modifier leurs conditions de licence de sorte que :

- in those periods of category 2 music consisting exclusively of music composed before 1956, the Canadian content level is not less than 2% on a weekly basis;
- in those periods of category 2 music consisting of 90% or more, but not exclusively, of music composed before 1956, the Canadian content level is not less than 10% on a weekly basis.

Network operators should be prepared to respond to Commission requests for information concerning their Canadian content and the date of composition of the selections broadcast.

In the case of stations wishing to affiliate with networks whose music services match either of the above criteria, the licensees of such stations may apply to the Commission for an amendment to their conditions of licence to relieve them of their current Canadian content obligations for any period during which they carry the network programming; or they may choose to make up the shortfall in their Canadian content during their other hours of broadcast. In all other respects the affiliated stations will continue in law to be responsible for the content of the network programming. When affiliated stations are requested by the Commission to submit information concerning their broadcasting of Canadian music, they should identify the periods of pre-1956 network or station-originated programming. The onus rests with licensees to ascertain the date of composition of the selections they broadcast if they wish to take advantage of the lower Canadian content requirements.

The Commission has carefully considered all of the other suggestions contained in the submissions and has concluded that the interests of the Canadian music industry, the Canadian broadcasting system, and the Canadian public can best be served by not making any changes other than those specified above.

- durant les périodes de musique de catégorie 2 composées exclusivement de musique composée avant 1956, le niveau de contenu canadien soit d'au moins 2 % par semaine;
- durant les périodes de musique de catégorie 2 composées d'au moins 90 % de musique composée avant 1956, mais non exclusivement, le niveau de contenu canadien soit d'au moins 10 % par semaine.

L'exploitant de réseau doit être en mesure de répondre aux demandes de renseignements du Conseil au sujet du contenu canadien et de la date à laquelle les pièces musicales diffusées ont été composées.

Dans le cas de stations qui désirent s'affilier à des réseaux dont les services musicaux correspondent à l'un des critères susmentionnés, les titulaires de ces stations peuvent demander au Conseil de modifier leurs conditions de licence de façon à les exempter de remplir leurs obligations actuelles en matière de contenu canadien lorsqu'elles distribuent des émissions réseau, ou alors elles peuvent choisir de compenser pour le pourcentage de contenu canadien non diffusé en le présentant durant d'autres périodes de radiodiffusion. Les stations affiliées continueront en droit d'être responsables du contenu des émissions réseau à tous autres égards. Lorsque le Conseil demande des renseignements sur la diffusion des pièces musicales canadiennes, les stations affiliées doivent préciser les périodes d'émissions réseau ou produites par la station datant d'avant 1956. Le soin de s'assurer de la date de composition des pièces musicales diffusées incombe aux titulaires si elle désirent se prévaloir des exigences moindres en matière de contenu canadien.

Le Conseil a examiné attentivement les autres suggestions présentées dans les mémoires et il a conclu que les intérêts de l'industrie de la musique canadienne, du système de radiodiffusion canadien et du public canadien seront mieux servis s'il ne procède qu'aux modifications stipulées ci-dessus.

The Commission, however, proposes to add to the regulations a provision that was included in earlier forms of the regulation, but was deleted from the Radio Regulations, 1986. This provision stipulates that, once a musical selection has legitimately qualified as Canadian, it will continue to qualify thereafter. This is of particular importance for Canadian musical selections that qualified before 18 January 1972 on the basis of one criterion.

The Commission will invite comments from the public once the text of the proposed regulatory changes has been vetted by the Privy Council Office.

Allan J. Darling
Secretary General

Toutefois, le Conseil entend ajouter une disposition qui figurait autrefois dans d'autres versions du Règlement, mais qui a été supprimée dans le Règlement de 1986 sur la radio. Selon cette disposition, une fois qu'une pièce musicale est reconnue pièce canadienne, elle garde toujours ce statut. Il s'agit là d'un point important pour les pièces musicales canadiennes qui ont été reconnues pièces canadiennes en fonction d'un critère avant le 18 janvier 1972.

Lorsque le libellé des modifications proposées aux dispositions réglementaires aura reçu l'assentiment du Bureau du Conseil privé, le Conseil invitera le public à lui faire part de ses observations.

Le Secrétaire général
Allan J. Darling